

# Le président de la Cenap fait le choix d'Ali Bongo Ondimba

Par Jean Michel Sylvain

**R**ené Aboghe Ella vient de faire la démonstration, devant de tous, qu'il a pris fait et cause pour le chef de l'Etat sortant. Pour parvenir à cette posture, le président de la Cenap n'a pas hésité à violer le Code électoral. Le président de l'Union nationale, Zacharie Myboto, le lui a dit vendredi dernier lors d'un point de presse.

En publiant, il y a quelques jours, « un avis à l'attention des citoyens gabonais désireux de faire acte de candidature à l'élection présidentielle du 27 août 2016 », Aboghe Ella s'est permis de réécrire « la loi n° 07/96 du 12 mars 1996, portant dispositions communes à toutes les élections politiques en République Gabonaise, modifiée et la loi n° 16/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection du président de la République, modifiée par l'ordonnance n° 18/98 du 14 août 1998 ».

Notamment en rajoutant pour les candidats déclarés à l'élection présidentielle du mois d'août 2016 l'obligation de fournir aussi un certificat de nationalité. Le Code électoral voté par le Parlement gabonais, seule loi qui régit l'organisation des élections dans le pays, dispose que « les déclarations de candidature sont déposées en trois exemplaires au siège de la Commission nationale électorale quarante-cinq jours au moins avant le jour du scrutin, sous réserve des dispositions des articles 10 et 13 de la Constitution. Chaque dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- Une déclaration de candidature manuscrite ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une photographie et un signe distinctif choisis pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être diffé-

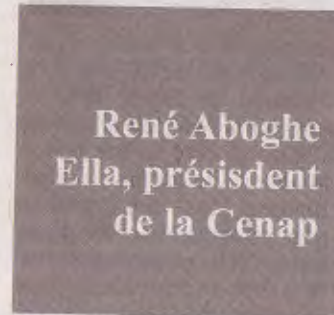
rent pour chaque candidat ;

- Un certificat médical datant de moins de trois mois établi par une commission médicale constituée par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

- Un récépissé de déclaration de candidature est délivré à l'intéressé ».

Il n'apparaît nulle part dans cette loi l'exigence d'un certificat de nationalité.

Le tour de passe-passe de René Aboghe Ella n'est pas fortuit. La fourniture d'un certificat de nationalité par Bongo Ondimba Ali dans son dossier de candidature va contraindre tous ceux qui contestent la nationalité gabonaise d'origine dont veut se prévaloir l'intéressé à en apporter la preuve du contraire. L'article 40 du Code de la nationalité du Gabon est suffisamment explicite dans ce sens : « La charge de la preuve, en matière de nationalité gabonaise, incombe à celui dont la nationalité est en cause. Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Gabonais à une personne titulaire d'un certificat de



René Aboghe Ella, président de la Cenap

nationalité délivré conformément aux dispositions de l'article 40 ci-dessus. » Ce qui change la donne. Surtout que le chef de l'Etat sait pouvoir compter sur « quelques magistrats aux ordres » pour réfuter toutes preuves qui pourraient produire les contradicteurs d'Ali Bongo Ondimba pour appuyer leurs démonstrations. Laissant ainsi libre cours au candidat non partant Bongo Ondimba Ali de rééditer un autre coup d'Etat électoral.



Aboghe Ella a le choix entre entrer dans l'histoire du Gabon en héros ou en être banni à jamais. Il a préféré la seconde option qui le met momentanément à l'abri des « foudres des émergents », au lieu de choisir une voie qui lui aurait permis de bénéficier de la « protection » de l'immense majorité des Gabonais et d'avoir la reconnaissance de la communauté internationale en prime.

Le militantisme zélé et aveugle du président de la Cenap va

conduire le Gabon vers l'implosion. René Aboghe Ella doit savoir qu'il portera personnellement l'entière responsabilité du désastre qui pourrait s'ensuivre. D'autant qu'il fait fi de la collégialité qu'impose la loi quant au fonctionnement de la Cenap en période électorale.

Mais il n'est pas encore trop tard pour qu'il se ressaisisse, en retirant le certificat de nationalité de la liste des pièces constitutives du dossier de candidature à la présidentielle.